



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Urbanisme

Question écrite n° 2488

Texte de la question

M. Camille Darsieres rappelle a M. le ministre des departements et territoires d'outre-mer qu'il a deja eu l'occasion de souligner a son attention le grave retard de developpement des regions de l'outre-mer, sur lequel se sont greffees des difficultes financieres d'ordre general et particulier. Tous les observateurs sont conscients de la necessite urgente, pour y porter remede, d'une relance du batiment et d'une politique de grands travaux d'interet general. Or, paradoxalement, d'importants investissements, publics ou prives, sont bloques du fait d'une defaillance du code de l'urbanisme. En effet, les conseils regionaux d'outre-mer ont ete empeches d'adopter en temps requis leur schema d'aménagement (SAR), et il est incontesté qu'il faudrait trois années pour qu'ils en établissent qui soient executoires. Entre-temps, les tribunaux administratifs disent et jugent que toute urbanisation dans les parties littorales des DOM est impossible. S'impose, donc, une intervention du legislateur. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pense pas urgent de faire voter une loi qui prévoit que, dans les departements d'outre-mer, en l'absence de SAR, « l'urbanisation peut etre realisee, dans les parties littorales, avec l'accord du representant de l'Etat, sur demande motivee des communes et apres avis de la commission departementale des sites appreciant l'impact de l'urbanisation sur la nature ».

Texte de la réponse

La loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative a l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (dite « loi littoral ») prévoit en son article 35 que « dans les espaces proches du rivage : l'extension de l'urbanisation n'est admise que dans les secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse ; des opérations d'aménagement ne peuvent être autorisées que si elles ont été préalablement prévues par le chapitre particulier du schéma régional valant schéma de mise en valeur de la mer ». La loi 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion prévoit, dans ses articles 3 à 9, l'élaboration par les régions d'un schéma d'aménagement régional qui fixe les orientations fondamentales en matière de développement, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement. Le dernier alinéa de cette même loi prévoyait que les conseils régionaux devaient adopter leur schéma d'aménagement régional dans un délai de deux ans à partir de la parution d'un décret sur la procédure d'élaboration des SAR, sinon la compétence d'élaboration était transférée à l'État. Le décret 88-899 du 29 août 1988 a défini la procédure. Toutefois, l'élaboration d'un schéma d'aménagement régional nécessite de nombreuses études et consultations, et les régions n'ont pas adopté les schémas selon des procédures régulières dans le délai prescrit. Aussi, l'article 58 de la loi 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses aux départements d'outre-mer et collectivités d'outre-mer modifie le dernier alinéa de l'article 5 de la loi 84-747 du 2 août 1984 et permet ainsi aux conseils régionaux concernés de reprendre depuis le 1er janvier 1993 l'élaboration des schémas d'aménagement régionaux et de les adopter avant le 1er janvier 1995. En l'absence de schéma d'aménagement dont les procédures d'élaboration et d'approbation peuvent être longues, certaines opérations ne peuvent être autorisées. Aussi, pour permettre la réalisation de projets d'aménagement nécessaires au développement économique dans les secteurs proches du littoral, le Gouvernement examine des dispositions législatives transitoires dans l'esprit de celles qui existent actuellement pour la métropole.

Données clés

Auteur : [M. Darsières Camille](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2488

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1692

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2719